

5. Les Parties contractantes permettent (tacitement ou expressément) que les prix relatifs aux services convenus prennent effet et demeurent en vigueur à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en soient insatisfaites. Sous réserve du paragraphe 6, aucune des Parties contractantes ne peut prendre de mesures visant à empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix proposé ou pratiqué par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante pour le transport relatif aux services convenus. Les principaux objectifs de toute intervention des autorités aéronautiques sont les suivants :

- a) empêcher les prix ou les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) protéger les consommateurs contre les prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante;
- c) protéger les entreprises de transport aérien contre les prix artificiellement bas en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes de l'État;
- d) protéger les entreprises de transport aérien contre les prix artificiellement bas lorsqu'il existe des éléments de preuve dénotant une intention d'éliminer la concurrence.

6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis d'insatisfaction en accusent réception, en indiquant si elles y souscrivent ou non, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Les autorités aéronautiques collaborent afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen d'un prix faisant l'objet d'un avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.

7. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent demander la tenue de discussions techniques sur les prix à tout moment. À moins que les autorités aéronautiques en décident autrement, ces discussions ont lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

8. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger que les conditions générales de transport soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de celles-ci. Si une Partie contractante prend des mesures pour désapprouver une condition générale d'une entreprise de transport aérien désignée, elle en informe promptement l'autre Partie contractante.

9. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.